

**AVIS DE LA  
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
AU CONSEIL DU TRÉSOR  
EN VERTU DE L'ARTICLE 83  
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

**11 Juin 2007**

## AVIS

La Commission de la fonction publique émet le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique<sup>1</sup> présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique<sup>2</sup>. Les modifications visent à suspendre certains emplois occasionnels de l'application de l'article 42 de la loi qui prévoit que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours.

### 1. LA DEMANDE

Le Conseil du trésor compte apporter des modifications à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique pour y inclure trois nouvelles exceptions au processus de recrutement par voie de concours.

La demande du Conseil vise les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, à la Sûreté du Québec, les emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ainsi que les emplois occasionnels de professeurs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

### 2. LE CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois prévu à la Loi sur la fonction publique exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

---

<sup>1</sup> C.T. 195279 du 13 septembre 2000.

<sup>2</sup> "83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.  
Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76".

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire, compte tenu de sa nature particulière, un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de dispositions de la loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public. L'article 85 de la loi indique que le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

C'est ainsi que des exceptions au processus de recrutement par voie de concours ont été apportées à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, pour certains emplois occasionnels. Il s'agit notamment d'emplois qui sont en voie d'extinction, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

### **3. ANALYSE**

#### Sûreté du Québec

Les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, à la Sûreté du Québec sont, selon les informations obtenues, des emplois auxquels peu de personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes existantes se sont montrées intéressées. La Sûreté a, en effet, essuyé de nombreux refus des personnes à qui étaient offerts des emplois occasionnels, notamment en raison des horaires de travail rotatifs obligeant à travailler de jour, de nuit et de fin de semaine.

Le problème se serait avéré plus aigu encore, lorsque les emplois offerts étaient des emplois occasionnels sur appel, ce qui constitue la majorité des emplois occasionnels de préposés aux télécommunications. Ces emplois ne comportent aucune garantie d'heures de travail.

Comme la Sûreté doit assurer une présence continue sur ces emplois de préposés en télécommunications pour des raisons de sécurité du public, elle doit tenir régulièrement des concours pour constituer un bassin de candidats. Ce processus qui s'avère long doit être renouvelé, compte tenu que les conditions particulières d'un horaire rotatif ou du travail sur appel n'arrivent à intéresser que peu de personnes sur une base occasionnelle et que les personnes engagées comme employés occasionnels abandonnent souvent l'emploi pour un autre garantissant plus de stabilité. Le nombre de recrutements par année pour les 10 centres d'appel répartis dans plusieurs régions administratives, est de près d'une

cinquante d'employés occasionnels, dont une large majorité pour travailler sur appel. S'ajoute un faible volume d'embauche annuel pour des emplois occasionnels à temps plein, soit quatre au cours de 2006.

La Commission conclut, pour des raisons pratiques et d'intérêt public, au bien-fondé de l'exclusion, à la Sûreté du Québec, des emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, du processus de recrutement par voie de concours.

#### Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Les emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ont été soumis pour être exclus du processus de recrutement par voie de concours. Ces emplois nécessitent de recourir à des professeurs de français, pour répondre aux besoins fluctuants de la clientèle immigrante, à l'intérieur de courts délais, pour de très courtes périodes d'emploi et, pour les professeurs à temps partiel et en remplacement, en dehors des heures normales de travail.

Les emplois occasionnels de professeurs de français sont offerts en priorité, aux personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes émises en 2002 et 2003 à la suite des concours de recrutement réservés aux employés occasionnels et, ensuite, à celles inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes émises à la suite des concours publics de recrutement.

Malgré qu'il y ait des personnes disponibles sur ces listes, il s'en trouve peu qui acceptent de pourvoir aux emplois occasionnels, particulièrement ceux à temps partiel ou en remplacement, en raison souvent du peu d'heures de travail confiées ainsi que des horaires de travail particuliers en soirée et en fin de semaine. Le nombre de personnes requises sur une base annuelle est de l'ordre d'une soixantaine et est appelé à augmenter au cours des ans.

La Commission conclut, pour des raisons pratiques, au bien-fondé de l'exclusion, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, des emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde du processus de recrutement par voie de concours.

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Les emplois occasionnels de professeurs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) ont été présentés pour être exclus du processus de recrutement par voie de concours. Ce sont des emplois de jour et de soir, de niveau secondaire et collégial. Les programmes enseignés à l'Institut sont variés et sont sujets, pour certains, à être révisés régulièrement afin de répondre aux besoins en évolution de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie. Cela amène des changements au profil de compétence recherché chez les professeurs et oblige l'Institut à reconstituer de nouvelles listes dans des disciplines variées et sur lesquelles peu de personnes sont déclarées aptes.

L'ITHQ doit ainsi tenir différents concours dans plusieurs spécialités, processus qu'elle juge coûteux considérant les faibles besoins annuels d'emplois occasionnels, soit d'une quinzaine, et le taux élevé de refus des emplois proposés, par les quelques personnes déclarées aptes.

La Commission considère fondée, pour des raisons pratiques, l'exclusion, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, des emplois occasionnels de professeurs du processus de recrutement par voie de concours.

## **Conclusion**

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

Le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois soustrait de l'application des dispositions de la loi, tel que stipulé à son article 85. Dans ce contexte, la Commission recommande au Conseil du trésor de prévoir, à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, l'exigence pour les ministères et des organismes qui pourvoient à des emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours, de procéder d'abord par les listes de déclarations d'aptitudes existantes. Elle lui recommande également, comme elle l'a fait dans l'avis qu'elle émettait en juin 2005, d'instaurer un mécanisme de recrutement favorisant l'égalité d'accès aux emplois, un des principes importants dans la dotation des

emplois de la fonction publique, et garantissant l'évaluation impartiale et équitable des candidats de manière à éviter l'arbitraire et le favoritisme.

Enfin, la Commission croit le temps venu d'examiner plus globalement la problématique des emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours. En effet, depuis qu'existe en 2001, l'obligation de recruter les employés occasionnels par voie de concours, plusieurs emplois ou classes d'emplois se sont ajoutés, au fil du temps, à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels dans la fonction publique pour les exclure de cette obligation.

Dans le contexte actuel du contrôle de réduction de l'effectif qui amène les ministères et les organismes à recruter des employés occasionnels au lieu d'employés réguliers, avec les difficultés d'attraction que cela implique, il est à prévoir que d'autres emplois occasionnels seront soumis pour être exclus du processus de recrutement par concours. La Commission est préoccupée par cette nouvelle catégorie croissante d'employés occasionnels qui, n'ayant pas été qualifiés par voie de concours pourront, dans certains cas, occuper leur emploi pendant plusieurs années, sans accès possible aux emplois réguliers. Elle voit également poindre la constitution de listes de rappel d'employés occasionnels et, éventuellement, le retour de concours réservés pour qualifier ces employés occasionnels.

Cette réflexion devrait ainsi porter sur la problématique du recrutement d'employés occasionnels et sur les possibilités que pourraient apporter des modifications au système de recrutement pour la solutionner.